



## Bienvenue sur le site du délégué à la protection des données (DPD)

---

La Cour des comptes européenne est soumise à des obligations juridiques spécifiques en matière de protection et de traitement des données à caractère personnel. Ces obligations sont définies par le [règlement \(UE\) 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Le règlement (UE) 2018/1725 établit les principes juridiques régissant le traitement des données à caractère personnel par les institutions européennes et prévoit que chaque institution ou organe doit désigner au moins une personne comme délégué(e) à la protection des données (DPD).

Le DPD a pour principale mission d'assurer de manière indépendante l'application des dispositions du règlement au sein de son institution.

Il peut:

- informer et conseiller la personne responsable du traitement des données à caractère personnel, le personnel et/ou les sous-traitants qui procèdent au traitement des données à caractère personnel sur les droits et obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- contrôler le respect du règlement sur la protection des données ainsi que d'autres textes législatifs de l'Union applicables contenant des dispositions en matière de protection des données;
- contrôler le respect des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités;
- sensibiliser et former le personnel participant aux opérations de traitement des données à caractère personnel;
- réaliser ou organiser des audits afin de vérifier le respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel;
- veiller à ce que les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées soient informées de leurs droits et obligations au titre du règlement sur la protection des données;
- dispenser des conseils en ce qui concerne la nécessité d'une notification ou d'une communication en cas de violation des données à caractère personnel du point de vue de la confidentialité, de l'intégrité et/ou de la disponibilité;
- dispenser des conseils lors de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données, vérifier son exécution et consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en cas de doute quant à la nécessité d'effectuer une telle analyse;
- dispenser des conseils en ce qui concerne la nécessité d'une consultation préalable du CEPD lorsque le traitement de données à caractère personnel engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques et que le responsable du traitement est d'avis que ce risque ne peut être atténué par des moyens raisonnables, compte tenu des techniques disponibles et des coûts de mise en œuvre;
- répondre aux demandes du CEPD;
- veiller à ce que les opérations de traitement ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.

Le délégué à la protection des données tiendra également un [registre](#) de tous les traitements de données personnelles effectués par la Cour. Le registre, qui doit comporter des informations sur la finalité et les conditions des traitements de données, est à la disposition de toute personne intéressée.

Le DPD peut faire des recommandations pratiques en vue d'améliorer la protection des données à la Cour et conseiller celle-ci, ainsi que les responsables de traitement et les sous-traitants, sur cette question.

Le DPD peut être consulté directement, sans passer par les voies officielles, par le comité du personnel, par les responsables de traitement et les sous-traitants ou par toute personne physique sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

De sa propre initiative ou à la demande du responsable du traitement ou de la personne qui procède au traitement des données à caractère personnel, du comité du personnel concerné ou de toute personne physique, le DPD peut examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses missions et qui ont été portés à sa connaissance, et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Nul ne doit subir de préjudice pour avoir signalé au DPD une violation alléguée des dispositions du règlement.

Johan Van Damme  
Délégué à la protection des données  
Bureau K1 2/33  
Tél.: +352 4398-47 777  
Courriel: [ECA-DATA-PROTECTION\(at\)eca.europa.eu](mailto:ECA-DATA-PROTECTION(at)eca.europa.eu)